

**ACCORD D'ETABLISSEMENT
SUR LES MODALITES D'APPLICATION DE LA PRIME DITE DE
DOUBLAGE**

Le présent accord est conclu entre :

d'une part :

La société ALSTOM Transport, établissement d'ORNANS, représentée par Olivier LOISON en qualité de Directeur d'Etablissement,

et, d'autre part :

Les organisations syndicales soussignées,

INTRODUCTION

L'Etablissement d'Ornans est aujourd'hui le centre d'excellence pour la conception et la fabrication de machines tournantes pour ALSTOM Transport.

Nos compétences et notre savoir-faire sont reconnus et nous devons être en mesure de répondre aux attentes de nos clients tant en terme de délais, qu'en terme de coûts.

Dans ce contexte, l'organisation des équipes de travail (horaire de journée, 2x8 ou 3x8) peut fluctuer selon les évolutions de charge.

ARTICLE 1 : OBJET

Cet accord a pour vocation de réduire pour les salariés concernés, l'impact salarial de l'arrêt, pour besoin de service, du travail en 2 et/ou en 3 x 8.

Ainsi cet accord vise à diminuer la valeur de la prime dite de doublage versée en cas de travail en 2 et en 3 x 8 et de réintégrer cette diminution dans les salaires de base des salariés concernés.

Cette réintégration s'opèrera en 2 années, à date anniversaire du présent accord. Dans le même temps, la valeur de la prime doublage diminuera en proportion.

OL
BG
C.C

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans qui débutera le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de cet accord.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord concerne :

- 1- Tous les salariés Ouvriers quel que soit leur horaire de travail
- 2- Tous les salariés ATAM travaillant en doublage de façon continue à la date de signature du présent accord.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent d'y intégrer, pendant la durée de l'accord, les salariés ATAM étant amenés pour des raisons d'organisation interne à voir leur organisation de travail modifiée de manière durable en 2 et/ou en 3 x 8. Dans ce cas, le montant réintégré sera la somme des réintégrations déjà mises en œuvre.

ARTICLE 4 : VALEUR DE LA PRIME DE DOUBLAGE

La valeur référence de la prime doublage au 31/03/2012 est de 2,24 euros par heure travaillée en 2 ou en 3 x 8.

Dans le cadre du présent accord, les parties signataires s'entendent pour diminuer cette valeur de 41,03%, soit au total 0.92 euros à la fin des 2 ans selon le calendrier suivant :

- Au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent accord : déduction de 0,46€
 - Au 1^{er} jour du mois qui suit le 1^{er} anniversaire de la signature du présent accord : déduction de 0,46 €
- (ces déductions se feront après revalorisation générale des primes de doublage conformément aux résultats des Négociations Annuelles Obligatoires)

ARTICLE 5 : AUGMENTATION DU SALAIRE DE BASE

En contrepartie, les salariés concernés bénéficieront d'une augmentation de leur salaire de base 35H de 150 euros, selon le calendrier suivant :

- Au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent accord : 75 €
- Au 1^{er} jour du mois qui suit le 1^{er} anniversaire de la signature du présent accord : 75 €





Les autres modalités applicables au versement de la Prime de Doublage restent inchangées.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD

Le suivi de l'application de l'accord se fera annuellement lors d'une commission de suivi composée des DS, 2 membres par organisation syndicale, le DRH et un membre RH.

En cas de litige ou de problème d'interprétation, à la demande d'une des parties, la commission se réunira pour trouver la meilleure issue aux difficultés rencontrées avant d'engager toute action de contestation à caractère contentieux.

ARTICLE 8 : DEPOT LEGAL ET PUBLICITE

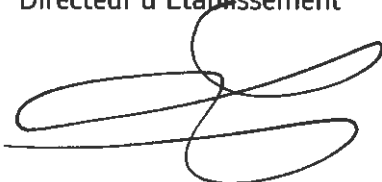
Le présent accord est établi en un nombre d'exemplaires suffisant pour remise à chacune des parties signataires et dépôt par la partie la plus diligente auprès de la DIRECCTE de Besançon et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Besançon (art. L.2231.6 du Code du Travail). Il entrera en vigueur à l'issue de celui-ci.

Fait à Ornans le 19 avril 2012

Gilles BULLER
CFDT



Olivier LOISON
Directeur d'Etablissement



Christian CHARITAT
F.O



